



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service maritime et littoral Unité Encadrement et contrôle des usages

Affaire suivie par :

Arcachon, le 11 août 2020

**Pierre-Louis LEFEVER**

Chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages

Tél : 05 57 52 57 02

Mél : pierre-louis.lefever@gironde.gouv.fr

Les services de l'État constatent chaque année l'augmentation des offres de promenades en mer et d'excursions touristiques sur le bassin d'Arcachon. Ces activités ne peuvent s'exercer que dans le respect des dispositions qui s'appliquent au niveau national, ainsi de celles spécifiques au bassin d'Arcachon.

### 1) Cadre réglementaire des promenades en mer

Les activités de promenades en mer et excursions touristiques ne sont autorisées qu'à partir d'un navire de charge, d'un navire de transport de passagers ou d'un navire à usage commercial (NUC). Ce sont des navires à usage professionnel et qui ne peuvent être conduits que par des marins professionnels.

À bord des navires de plaisance, un propriétaire ou un locataire a le droit de recruter, par contrat écrit, un skipper librement choisi et titulaire d'un brevet professionnel pour conduire le navire. Cependant, le propriétaire ou locataire reste le chef de bord et engage sa responsabilité civile, pénale et financière en cas de dommages ou d'événement de mer.

Lorsque des navires de plaisance à usage personnel sont utilisés à des fins commerciales, par exemple des promenades en mer sous couvert de prestation de conduite par un skipper indépendant, les auteurs des faits (propriétaire du navire, locataire et skipper) encourent des poursuites pénales pour fraude et utilisation non conforme d'un navire de plaisance à usage personnel. En effet, un navire de plaisance ne peut en aucun cas constituer le support d'une société commerciale.

Enfin, l'équipement de sécurité doit être conforme au permis de navigation et aux dispositions du décret n°84-810 du 30 août 1984.

Ces éléments sont résumés sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime](http://www.gironde.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime).

### 2) Règles de navigation et de mouillage sur le bassin d'Arcachon

Pour des raisons de sécurité nautique, le préfet maritime de l'Atlantique a édicté les règles suivantes :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse est limitée à **5 nœuds** pour tout type de navires et d'engins nautiques. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage ;

- dans les zones de mouillage, la navigation n'est permise que **de façon perpendiculaire à la côte**, et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ;

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, des règles supplémentaires propres à cet espace s'ajoutent (décret 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin) :

- en application de l'arrêté 2019/049 du 14 juin 2020 du préfet maritime, les passagers des **sociétés de transport maritime** (c'est-à-dire les clients des navettes régulières, des bateaux-taxis, des NUC etc) peuvent être débarqués **uniquement sur les deux points de débarquement autorisés** ;
- en application de l'arrêté 2019/048 du 14 juin 2019 du préfet maritime, le mouillage de nuit est interdit. Le **mouillage de jour** est autorisé uniquement dans la zone prévue à cet effet.

Les deux points de débarquement autorisés pour les sociétés de transport maritime et la zone de mouillage autorisé sont présentés dans le Guide de la plaisance : [www.gironde.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Regles-de-navigation/Guide-de-la-plaisance-et-des-loisirs-nautiques](http://www.gironde.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Regles-de-navigation/Guide-de-la-plaisance-et-des-loisirs-nautiques).

Les services de contrôle communiqueront sur ces règles et veilleront à leur respect par les usagers du plan d'eau.

Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT

*Destinataire :*

Sociétés de transport de passagers

*Copies :*

- Tribunal judiciaire de Bordeaux (parquet)
- DIRM SA
- Sous-préfecture d'Arcachon
- BN AC
- BSL 33
- DDPP 33
- RNN du banc d'Arguin
- PNMBA

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél: [ddtm-dml@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)